



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 octobre 2013

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

## **A R R Ê T É N° 2013 – 1917 /SG/DRCTCV**

**Enregistré le 14 octobre 2013**

prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Petite-Île d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « police de l'eau » portant sur le projet de réalisation du lotissement « La Citerne »  
« La Ravine du Pont »

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11- 4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU la loi n° 2006 –1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la demande de la SHLMR, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Petite-Île ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2013 établie au 30 novembre 2012 en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 04 octobre 2013 du conseiller du tribunal administratif, délégué en matière d'enquêtes publiques désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de **Petite-Île** à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet de réalisation du lotissement « La Citerne » « La Ravine du Pont ».

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

▶ Le projet du lotissement « La Citerne » de la SHLMR se situe à la Ravine du Pont sur la commune de la Petite-Île et consiste à créer un groupe d'habitations de type « 8 maisons de ville » en partie haute du projet (zone nord), suivi d'un bâtiment de type « 20 logements collectifs » en partie centrale.

**ARTICLE 2** - Le responsable du projet est :

Nom : SHLMR

Adresse : Ruisseau A – Rue du Bois de Nèfles – 97400 SAINT-DENIS

**ARTICLE 3** - L'enquête se déroulera du **05 novembre 2013** au **05 décembre 2013** inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à **la mairie de Petite-Île** pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou, éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Petite-Île – Hôtel de Ville – 97429 PETITE-ILE), et le cas échéant, à l'adresse électronique suivante : [maillotalain.ce974@gmail.com](mailto:maillotalain.ce974@gmail.com)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de la Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 4** - Sont désignés en qualité de :

\*commissaire enquêteur titulaire : **Monsieur Alain Bernard MAILLOT**

\*de commissaire enquêteur suppléante **Madame Valérie RENARD-LE-BELLEC**

Le commissaire enquêteur siègera à **la mairie principale de Petite-Île**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

↳ **Mairie de Petite-Île :**

05 novembre 2013	de 09 heures à 12 heures
21 novembre 2013	de 09 heures à 12 heures
05 décembre 2013	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 5** - Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de **Petite-Île**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet : [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique R.123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos et signé par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet – (DRCTCV – Bureau de l'environnement), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 7** - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Petite-Île pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture : [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de la Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs)

**ARTICLE 8** - Le conseil municipal de la commune de Petite-Île, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 9** - L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Petite-Île, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur titulaire et suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE